

## Arrêt

n° 125 132 du 2 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa prise par l'Office des Etrangers en date du 23 août 2013 notifiée le 9 septembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa court séjour en date du 3 août 2012 en vue de rendre visite à sa mère. Cette demande a été rejetée le 8 novembre 2012.

**1.2.** Le 24 juin 2013, il a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son beau-père.

**1.3.** Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa long séjour, laquelle a été notifiée au requérant en date du 9 septembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*En date du 21/06/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de E.M.N., né le 28/11/1985, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, S.M., mariée au ressortissant italien I.P..*

*Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant, âgé de plus de 21 ans, est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, il produit un certificat de non-profession mais il n'apporte pas d'attestation officielle des autorités (fiche d'impôts) selon laquelle il ne dispose d'aucun revenu dans son pays d'origine. De plus, lors de l'introduction d'une précédente demande de visa court séjour, l'intéressé avait indiqué au poste diplomatique belge qu'il était mécanicien. L'Office des étrangers ne peut dès lors se prononcer sur l'absence de ressources dans son pays d'origine.*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée ;*

*[...]*

*Motivation :*

*Vu qu'une des conditions de l'article 9 précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Examen de la recevabilité.**

**2.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**2.2.** En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui peuvent correspondre à une réplique à la note d'observations mais ne procède nullement au résumé du moyen de la requête. Ainsi, le requérant s'est simplement limité à reprendre l'intitulé du premier aspect du moyen sans en résumer la portée et en passant entièrement sous silence le second aspect dudit moyen.

Par ailleurs, force est de relever à la lecture du mémoire de synthèse que le requérant admet ne pas avoir produit lors de l'introduction de sa demande de visa, le document de l'administration fiscale marocaine destiné à étayer ses dires. En effet, il a indiqué que « *Certes, il n'est pas contesté que le document de l'administration fiscale marocaine n'a pas été communiqué au moment de la prise de décision par l'Office des Etrangers. Néanmoins, ce document ne fait que confirmer la situation du requérant comme quoi il ne dispose d'aucun revenu et qu'il est donc suffisamment chargé de la personne retrouvée en Belgique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où l'élément qui n'avait pas été porté par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peut être pris en compte pour en apprécier la légalité.

**2.3.** En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.